

**Arrêté du ministre du tourisme du 7 mars 2007, portant fixation des catégories des hôtels touristiques.**

Le ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-930 du 13 octobre 1983 et le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2007-457 du 6 mars 2007, relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement,

Vu l'arrêté du ministre de tourisme du 1er décembre 2005, fixant les normes minimales de classements des hôtels de tourisme.

Arrête :

Article premier. - Les hôtels touristiques sont répartis en cinq catégories :

- 1- une étoile,
- 2- deux étoiles,
- 3- trois étoiles,
- 4- quatre étoiles,
- 5- cinq étoiles.

Art. 2. - La répartition des hôtels touristiques à l'une des catégories citées à l'article premier du présent décret est soumise aux normes minimales prévues par l'arrêté du ministre du tourisme du 1er décembre 2005 susvisé.

Art. 3. - Le directeur général de l'office national du tourisme tunisien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2007.

*Le ministre du tourisme*

**Tijani Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du tourisme du 7 mars 2007, modifiant et complétant l'arrêté du 9 novembre 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme, des entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 32 portant création de l'office national du tourisme tunisien,

Vu la loi n° 94-103 du 1<sup>er</sup> août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, tel que modifié par le décret n° 83-930 du 13 octobre 1983 et le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme du 9 novembre 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme, des entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Est abrogée, l'annexe n° 3-1 de l'arrêté du 9 novembre 2006 susvisé et remplacée par l'annexe n° 3 - 1 (nouveau) ci-jointe relative au classement des hôtels touristiques ou à la modification de leurs classements.

Art. 2. - Est ajoutée à la liste des prestations administratives, telle que fixée par l'arrêté du 9 novembre 2006 susvisé, la prestation relative à la révision de la décision de classement d'un hôtel touristique mentionnée à l'annexe 3-3 ci-jointe.

Art. 3. - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère du tourisme, ainsi que les chefs des entreprises et des établissements publics placés sous sa tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2007.

*Le ministre du tourisme*

**Tijani Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**